

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 504-8-2019

RÈGLEMENT NUMÉRO 504-8-2019 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NUMÉRO 504-2005 DANS LE BUT D'INTÉGRER LES DISPOSITIONS RELATIVES AU BÂTIMENT VERT DANS LE CADRE DE LA CONCORDANCE PARTIELLE AU DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ NUMÉRO 2050-2016

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 264.0.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19-1)*, la Ville de Gatineau dispose des pouvoirs dévolus à une municipalité régionale de comté, décrétés en vertu de cette loi;

CONSIDÉRANT QUE le Schéma d'aménagement et de développement révisé numéro 2050-2016 est entré en vigueur le 8 décembre 2015;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 59 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19-1)*, le conseil d'une municipalité doit, dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du Schéma d'aménagement et de développement révisé, adopter tout règlement de concordance;

CONSIDÉRANT QUE le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation a acquiescé à la demande d'extension de délai de la Ville de Gatineau en vertu des pouvoirs de l'article 239 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19-1)* pour réaliser la concordance au Schéma d'aménagement et de développement révisé numéro 2050-2016, et ce, jusqu'au 31 décembre 2019;

CONSIDÉRANT QUE la Commission sur le développement du territoire, l'habitation et l'environnement (CDTHE), à sa réunion du 10 octobre 2019, a formulé des commentaires au Service de l'urbanisme et du développement durable (SUDD) ayant servi à bonifier les dispositions relatives au bâtiment vert;

CONSIDÉRANT QUE lors de la séance du conseil municipal du 19 novembre 2019 l'avis de présentation numéro AP-2019-722, a été donné et que le projet de règlement a été déposé :

LE CONSEIL DE LA VILLE DE GATINEAU DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

SECTION I
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1. Les articles 1 à 14 du Règlement de construction numéro 504-2005 s'appliquent à ce règlement en les adaptant au contexte comme s'ils étaient ici au long reproduits.
- 2.

SECTION II
AMENDEMENTS AU TEXTE

3. Le Règlement de construction numéro 504-2005 est modifié en insérant de manière séquentielle à la suite de l'article 27 le texte suivant :

« **27.1 ENTRETIEN D'UNE TOITURE VÉGÉTALISÉE**

Une toiture végétalisée doit être entretenue adéquatement afin d'assurer la pérennité et la santé de la végétation, le maintien des zones libres de végétation et enfin, d'empêcher la prolifération de végétaux nocifs à la santé publique ou qui menacent l'intégrité de la toiture.

4. Le chapitre 2 de ce règlement est modifié en insérant, entre les sections 3 et 4, le texte suivant :

« **SECTION 3.1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉQUIPEMENTS
UTILISANT L'EAU POTABLE**

30.2 LAVE-AUTO AUTOMATIQUE

Tout lave-auto automatique qui utilise l'eau de l'aqueduc doit être muni d'un système fonctionnel de récupération, de recyclage et de recirculation de l'eau utilisée pour le lavage des véhicules.

**SECTION 3.2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TOITURES
VÉGÉTALISÉES**

30.3 CONCEPTION D'UNE TOITURE VÉGÉTALISÉE

La conception d'une toiture végétalisée doit respecter les conditions suivantes :

- 1° Le bâtiment est de construction incombustible;
- 2° La pente du toit n'excède pas 17 %;
- 3° La construction d'une toiture végétalisée doit être réalisée selon les règles de l'art, en respectant la mise à jour la plus récente des *Critères techniques visant la construction de toits végétalisés*, produit par le Gouvernement du Québec, et être composée des éléments suivants :
 - a) De la végétation;
 - b) Un substrat de croissance d'au moins 100 mm d'épaisseur;
 - c) Une composante (ou couche) de filtrage;

- d) Une composante (ou couche) de drainage;
 - e) Un système de rétention d'eau (qui peut être une épaisseur supplémentaire de substrat);
 - f) Une barrière anti-racine;
- 4° La structure du bâtiment doit avoir une capacité suffisante pour supporter toutes ces composantes.
- 5° L'aire individuelle d'une toiture végétalisée ou d'une section de toiture végétalisée ne doit pas dépasser 900 m² et aucune de ses dimensions ne doit être supérieure à 30 mètres;
- 6° Lorsqu'une toiture végétalisée doit être divisée en sections conformément au paragraphe 5°, une zone libre de végétation d'au moins 1 mètre doit être aménagée entre chacune des sections contiguës.

30.4 ACCÈS AU TOIT

Un toit végétalisé doit obligatoirement être accessible à partir d'une aire de plancher ou d'un escalier.

Malgré les dispositions de l'alinéa précédent, dans le cas d'un toit extensif, l'accès au toit peut se faire par une trappe d'au moins 550 mm sur 900 mm avec une échelle fixe.

SECTION 3.3 EAUX DU TOIT

30.5 EAUX PLUVIALES DU TOIT

Tout nouveau bâtiment principal dont le toit n'est pas plat et qui est érigé à moins de 3 m de la ligne avant du terrain doit être muni de gouttières permettant de recueillir les eaux pluviales du toit.

Les eaux captées par une gouttière doivent être déversées sur une surface perméable du terrain du nouveau bâtiment principal ou dans un contenant prévu à cette fin.

SECTION 3.4 ÉQUIPEMENTS DE RECHARGE DES VÉHICULES ÉLECTRIQUES

30.6 CONFORMITÉ DES ÉQUIPEMENTS DE RECHARGE

Tout équipement de recharge d'un véhicule électrique doit être conforme à la norme SAE J1772 ou équivalent.

30.7 ÉQUIPEMENT DE RECHARGE OBLIGATOIRE

Tout nouveau bâtiment principal, qui comprend au moins un logement, doit être équipé d'un certain nombre de prises de niveau 2 de 240 V visant la recharge d'un véhicule électrique.

Le nombre de prises est fixé comme suit :

Nombre de logements par bâtiment	Nombre minimal de prises de niveau 2 de 240 V
1 à 5 logements	1 prise
6 à 10 logements	2 prises
11 logements et plus	Doit être égal à 5 % du nombre minimal de cases de stationnement exigées
Projets intégrés	

Une prise doit être située à l'extérieur, à une distance d'au plus 6,5 m d'une case de stationnement ou à l'intérieur d'un garage destiné au stationnement d'un véhicule automobile. »

5. Les sections 6 et 8 du chapitre 2.1 de ce règlement sont respectivement abrogées.
6. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**PROJET DE RÈGLEMENT ADOPTÉ À LA SÉANCE DU
19 NOVEMBRE 2019, PAR LA RÉOLUTION NUMÉRO
CM-2019-723**

Dernière version : 2019-11-06